

ARRETE DU MAIRE – SAINT MARTIN D'UR

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 038-213804222-20230322-URB_ARR2023_037-AR



N° 037/2023

OBJET : Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage n°022/2016 en date du 12 février 2016 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 8 juillet 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Uriage n°072/2022 en date du 18 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation publique et arrêtant la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage et du schéma directeur des eaux pluviales,

Vu la décision n°2022-ARA-KKPP-2912 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin d'Uriage en date du 30 janvier 2023,

Vu l'avis délibéré n°2019-ARA-AUPP-1227 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Martin d'Uriage en date du 28 février 2023,

Vu l'avis de la chambre départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) sur le projet de PLU lors de sa séance du 23 février 2023,

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 28 février 2023,

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 13 février 2023,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 27 mars 2023,

Vu l'avis de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble en date du 27 février 2023,

Vu l'avis de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 22 février 2023,

Vu l'avis de la commune de Gières en date du 10 février 2023,

Vu l'avis de la commune de Vaulnaveys-le-Haut en date du 9 février 2023,

Vu la décision en date du 28 décembre 2022 de M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Alain MONTEIL, ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme conjointement au schéma directeur des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier du projet de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et du projet d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales du territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage, soumis à l'enquête publique,

Considérant que le Maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage est chargé d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au projet d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales du territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage et sur le projet d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales du territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage, **du lundi 24 avril 2023 à 9 heures au mercredi 24 mai 2023 à 17 heures**, soit pendant trente et un (31) jours consécutifs.

Le **projet de révision n°1 du PLU** de Saint-Martin d'Uriage repose sur un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comportant 4 axes principaux qui sont ensuite divisés en objectifs :

- SAINT-MARTIN D'URIAGE, UN TERRITOIRE DE MONTAGNE AU CADRE DE VIE PRESERVE
Objectif 1.1 : Préserver et mettre en valeur les identités paysagères et patrimoniales
Objectif 1.2 : Protéger et valoriser les espaces agricoles, forestiers et naturels
Objectif 1.3 : Adapter l'urbanisation aux risques naturels et aux nuisances environnementales
- SAINT-MARTIN D'URIAGE, UNE COMMUNE TOURISTIQUE ET DYNAMIQUE
Objectif 2.1 : Valoriser le potentiel touristique lié à son identité de station thermale, de territoire rural et de moyenne montagne
Objectif 2.2 : Soutenir l'économie locale et promouvoir les circuits courts
Objectif 2.3 : Conforter le dynamisme de la vie locale
- SAINT-MARTIN D'URIAGE, UN TERRITOIRE D'ACCUEIL ET DE DIVERSITE
Objectif 3.1 : Poursuivre une croissance maîtrisée de la population en limitant l'étalement urbain
Objectif 3.2 : Diversifier l'offre de logements et renforcer la mixité sociale
Objectif 3.3 : Equilibrer renouvellement urbain, qualités d'habitat et cadre de vie
- SAINT-MARTIN D'URIAGE, UN TERRITOIRE ENGAGE DANS LA TRANSITION ECOLOGIQUE
Objectif 4.1 : Favoriser les modes actifs de déplacement et en améliorer la sécurité
Objectif 4.2 : Soutenir la transition écologique et énergétique du bâti
Objectif 4.3 : Contribuer à l'optimisation de la collecte et à la réduction des déchets
Objectif 4.4 : Favoriser l'accès aux nouvelles technologies

Le **projet d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales** du territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage se caractérise par les orientations suivantes :

- Gestion des eaux pluviales prioritairement par infiltration, en fonction de la perméabilité du sol,

- Evacuation des eaux par ruissellement et imperméabilisation risques de glissement de terrain,
- Mise en place d'un débit de fuite unique avant rejet pour limiter le ruissellement.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique comprenant la **Révision du PLU et le Schéma directeur des eaux pluviales**) est constitué des pièces suivantes :

- Document 0 : Pièces administratives
 - Registre d'enquête
 - Bilan de concertation
 - Délibérations du Conseil municipal
 - Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
 - Arrêté municipal, Avis d'enquête publique
 - Copies des publicités
 - Réponses des Personnes publiques associées (PPA)
 - Evaluations de l'Autorité environnementale
- Document 1 : Rapport de présentation
- Document 2 : Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Document 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Document 4 : Règlement graphiques
- Document 5 : Règlement écrit
- Document 6 : Schéma directeur des eaux pluviales
 - Carte du zonage pluvial
 - Notice de zonage des eaux pluviales
- Document 7 : Annexes
- Document 8 : Annexes (Plans)

Les pièces du dossier, comportant l'entier dossier relatif à la révision n°1 du PLU arrêté et au schéma directeur des eaux pluviales et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Martin d'Uriage, à l'accueil, pendant la durée de l'enquête, du lundi 24 avril 2023 à 9 heures au mercredi 24 mai 2023 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 heures à midi et de 14 heures 30 à 17 heures,
- à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en format numérique sur un poste informatique dédié situé à l'accueil de la mairie.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/4475>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Saint-Martin d'Uriage, 2 place de la mairie, 38410 Saint-Martin d'Uriage, dès la publication du présent arrêté.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Martin d'Uriage, 2 place de la mairie, 38410 Saint-Martin d'Uriage.

Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à : enquete-publique-4475@registre-dematerialise.fr

Article 3 : Monsieur le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint Martin d'Uriage les jours et heures suivants :

- **le mardi 25 avril 2023 de 9 heures à midi,**
- **le jeudi 4 mai 2023 de 14h30 à 17 heures,**
- **le mercredi 10 mai 2023 de 9 heures à midi,**

- le mardi 16 mai 2023 de 14 heures 30 à 19 heures,
- le lundi 22 mai 2023 de 9 heures à midi,
- le mercredi 24 mai 2023 de 9 heures à midi et de 14 heures 30 à 17 heures.

De plus, une réunion publique sera organisée par le commissaire enquêteur le vendredi 28 avril 2023 à 20 heures. La réunion se tiendra à la salle de la Richardière. Le déroulé de l'enquête publique et les grandes orientations du projet de révision du PLU seront présentés.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre numérique sera rendu inaccessible.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le Maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Saint-Martin d'Uriage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 5 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Saint-Martin d'Uriage les dossiers de l'enquête publique unique accompagnés du registre d'enquête unique et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Grenoble.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans deux documents séparés précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Martin d'Uriage et sur le site Internet <http://mairie.saintmartinduriage.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <http://mairie.saintmartinduriage.fr>


Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie.

Ces formalités seront justifiées par un procès-verbal du Maire en fin d'enquête.

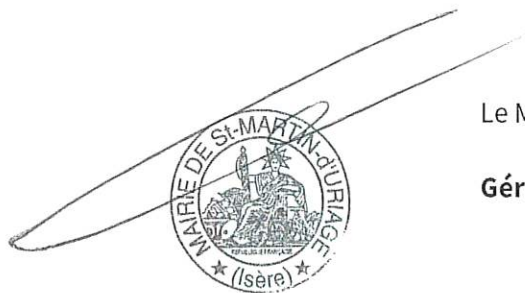
Article 8 : La personne responsable du projet de révision n°1 du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales est la Commune de Saint-Martin d'Uriage, sise 2, place de la mairie, 38410 Saint-Martin d'Uriage, et représentée par Monsieur le Maire, Gérald GIRAUD.

Les informations relatives à ce dossier de révision n°1 du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales peuvent être demandées auprès de Madame Aurélie GAUSSORGUES, responsable du service urbanisme, en mairie de Saint-Martin d'Uriage, 2 place de la mairie, 38410 Saint-Martin d'Uriage.

Article 9: Le Directeur général des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage
présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le  chargé de l'exécution du
ID : 038-213804222-20230322-URB_ARR2023_037-AR

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 21 mars 2023



Le Maire

Gérald GIRAUD

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 22/3/23.
de la publication le
Notifié le

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 038-213804222-20230322-URB_ARR2023_037-AR